

|  |
| --- |
| **Aide Financière Exceptionnelle – COVID 19****pour les étudiant.es infirmier.es et les élèves aide-soignants en stage** **dans un établissement de santé ou médico-social****règlement d’attribution** |

Adopté par la commission permanente régionale du 15 mai 2020

**Contexte**

Depuis le début de la crise sanitaire liée au « covid-19 », une mobilisation sans précédent de tous les professionnels soignants a permis de faire face à cette situation inédite ; la gestion de cette crise a affecté l’organisation de l’ensemble du système sanitaire et médico-social en région Centre-Val de Loire.

L’engagement des apprenants des formations paramédicales contribue en complément à renforcer les équipes de professionnels soignants, engagées dans la lutte contre le covid-19 dans les établissements de santé ou médico-sociaux de la région et particulièrement dans les EHPAD.

Afin de reconnaître cette mobilisation, la Région Centre-Val de Loire a obtenu l’accord du Ministère du travail afin de recourir aux crédits du PACTE régional d’investissement dans les compétences ainsi que le soutien financier de l’ARS (Agence Régionale de Santé) pour attribuer une aide exceptionnelle aux étudiant.es infirmier.es ainsi qu’aux élèves aide-soignant.es mobilisés, dans le cadre d’un stage, auprès des établissements de santé ou médico-sociaux confrontés à la gestion de la crise sanitaire.

**Bénéficiaires**

**Les élèves aide-soignant.es ainsi que les étudiant.es infirmier.es qui effectuent un stage conventionné par un institut de formation agréé par la Région Centre-Val de Loire durant la période de crise sanitaire covid-19.**

Ne sont pas éligibles à cette aide exceptionnelle :

* les salariés rémunérés en promotion professionnelle ou en congé professionnel de formation (CPF) de transition et les apprentis ;
* les étudiants réquisitionnés qui bénéficient des indemnités spécifiques à cette réquisition ;
* les étudiants qui travaillent en renfort des équipes soignantes en tant que vacataires ou qui ont signé un CDD ;
* les personnes qui interviennent en renfort sous forme de bénévolat.

**Montant**

Le montant de l’aide exceptionnelle est de **1 000 €** maximum. L’aide est attribuée une fois sur la base de 4 semaines de stage réalisées.

Les stages doivent être conventionnés par un institut de formation en soins infirmiers ou un institut de formation d’aide-soignant agréé par la Région Centre-Val de Loire ; ils sont réalisés au sein d’un établissement sanitaire ou d’un établissement médico-social. Seules les périodes de stage comprises entre le 1er avril 2020 et le 10 mai 2020 pourront être prises en compte.

Si la période de renfort en stage est d’une durée inférieure à 4 semaines, l’aide sera proratisée à hauteur de 250 € par semaine, sur la base des semaines complètes effectivement réalisées (35h par semaine). Toute semaine de stage débutée mais non terminée est considérée comme réalisée dans sa totalité si l’élève ou l’étudiant a été présent au moins 3 jours sur la période du lundi au dimanche. Cette disposition ne s’applique pas en cas d’absence injustifiée.

L’aide exceptionnelle régionale est cumulable avec :

* les indemnités de stage réglementaires et les frais de déplacement perçus par ailleurs le cas échéant ;
* les bourses versées sur conditions de ressources perçues par ailleurs le cas échéant.

Cette aide n’est pas une rémunération et n’est pas imposable.

**Modalités de versement :**

Le paiement de cette aide exceptionnelle est réalisée par les organismes gestionnaires des instituts de formation en soins infirmiers ou d’aide-soignant, publics et privés agréés par la Région Centre-Val de Loire.

Les crédits seront mis à disposition des instituts de formation sur présentation, avant le 30 août 2020, d’un état récapitulatif des stages effectivement réalisés sur la période de référence (selon un modèle défini par la Région) et après approbation par la Commission permanente régionale.

Les instituts de formation remettront à chaque bénéficiaire un courrier d’information selon un modèle fourni par la Région.

Dans le cadre du contrôle du présent règlement, la Région se réserve le droit d’exercer un contrôle sur pièce et sur place dans un délai de 3 ans ; la copie des conventions de stages pourra être demandée à cette occasion.